

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/426

**DÉLIBÉRATION N° 22/232 DU 6 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU STATUT DE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION MAJORÉE PAR L'OPÉRATEUR DU TRANSPORT DE WALLONIE DANS LE CADRE DU PROJET 'TEC-IT EASY' (PROJET « SSH »)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1er septembre 2020 et le 3 novembre 2020, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande de l'Opérateur du Transport de Wallonie (OTW) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (« BCSS »);

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Cette demande est introduite par l'Opérateur du Transport de Wallonie (OTW). La base juridique de cette demande se retrouve dans les législations suivantes :

- le décret du Conseil Régional Wallon du 21 décembre 1989 *relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne* ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 *modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne* ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 *portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie*.

En outre, l'OTW dispose déjà de l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre National grâce à la délibération n° 71/2012 du 5 septembre 2012 de l'ancien Comité sectoriel du Registre national, ainsi que de l'autorisation d'utiliser les registres BCSS grâce à la délibération n° 12/088 de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2. Par son projet 'TEC-IT EASY', l'OTW tend à répondre à une forte demande des usagers de simplifier les procédures administratives et de réduire ainsi les charges qui leur incombent lors de leurs démarches auprès des administrations ou entreprises publiques, au moyen d'une nouvelle téléticketique sans contact. Grâce à ce système, il sera possible pour un usager d'acheter une carte personnalisée permanente rechargeable (carte MOBIB) sur laquelle, au cours du temps, seront chargés des contrats mono ou multi-opérateurs. L'utilisateur pourra, à cette occasion, également demander que lui soit attribué un plan tarifaire qui sera encodé sur la carte MOBIB.
3. Les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) peuvent bénéficier d'une réduction tarifaire l'achat d'une carte à voyage multiple dans la grille tarifaire actuelle reprise à l'article 3.4. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012.
4. Ce type de profil tarifaire devrait être encodé, à la demande du client, sur la carte MOBIB avec la durée de validité du statut (maximum 1 an après le jour de la consultation du statut), lui permettant alors de bénéficier de ce tarif réduit tant que son profil de réduction est valable. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du client fourni par l'OTW, la BCSS retournera une réponse du type oui/non. La réponse « oui » sera donnée si la personne est connue dans le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée telle que connue au moment de la consultation.
5. A l'échéance du profil, l'OTW contrôlerait auprès de la BCSS si le statut est toujours valable. Dans l'affirmative, la date d'échéance du profil de réduction serait prolongée de la nouvelle durée de validité du statut (limitée à 1 an après la consultation du statut). Dans la négative, le profil deviendrait obsolète et la tarification pleine serait appliquée pour le solde disponible sur le titre de transport.
6. Cette démarche aurait notamment comme avantage une simplification d'accès, pour toutes les parties, au tarif avantageux. De plus, les données authentiques permettraient une diminution de la fraude dans la mesure où les profils seraient contrôlés à la source.
7. L'OTW ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que l'OTW reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.

8. L'OTW, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à avoir accès aux données de la banque de données SSH.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une réduction tarifaire aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 *modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne*.

### Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui s'adressent à l'OTW en tant que personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé en vue d'obtenir une réduction tarifaire. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social et la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (maximum 1 an après la date de la consultation) sont mises à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

### Limitation de la conservation

13. L'OTW ne conservera aucune donnée (existence d'un statut et date de fin du statut). Elle ne conservera ni l'historique, ni le contenu des transactions des demandes d'information vers la BCSS.

#### Intégrité et confidentialité

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
15. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, l'OTW doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à l'Opérateur du Transport de Wallonie, de données à caractère personnel dans le cadre du projet 'TEC-IT EASY' (projet « SSH »), comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).